



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service concurrence, consommation  
et répression des fraudes

**Arrêté n° 155-DDPP-2022  
Modifiant l'arrêté n° 01-DDPP-2022 relatif aux tarifs des courses de taxi**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'article L. 410-2 du Code de commerce,

**VU** les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du Code des transports,

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

**VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

**Considérant** que l'inflation du tarif des carburants, conséquence de la crise russo-ukrainienne, justifie la revalorisation infra annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

**Considérant** l'avis favorable du 5 avril 2022 du président du Syndicat des Artisans Taxis du département de la Loire, sur les modifications proposées de l'arrêté du 23 décembre 2021 précité,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 3 - « Tarifs maxima » de l'arrêté préfectoral n° 01-DDPP-2022 du 11 janvier 2022 est modifié comme suit :

« Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs maxima sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<i>Prise en charge</i> <b>Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7,30 €.</b>	<b>2,80</b>
<b>Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,65 secondes) <sup>1</sup></b>	<b>26,38</b>

1 : avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

### Tarifs kilométriques

#### a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables

##### Définition des catégories de tarifs kilométriques

<b>Tarif A</b>	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux <b>BLANC</b>
<b>Tarif B</b>	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux <b>ORANGE</b>
<b>Tarif C</b>	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux <b>BLEU</b>
<b>Tarif D</b>	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux <b>VERT</b>

**Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées**

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

#### **Courses de nuit**

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

#### **b – Montant des tarifs kilométriques maxima**

<b>Tarifs</b>	<b>Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)</b>	<b>Distance parcourue pour la première chute (en mètres)*</b> <i>* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €</i>
<b>A</b>	<b>0,97</b>	103,10
<b>B</b>	<b>1,45</b>	68,97
<b>C</b>	<b>1,94</b>	51,55
<b>D</b>	<b>2,91</b>	34,37

**Article 2** – Les modifications induites par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 01-DDPP-2022 du 11 janvier 2022 restent inchangées.

#### **Article 4 -**

Les sous-préfets et maires du département,

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

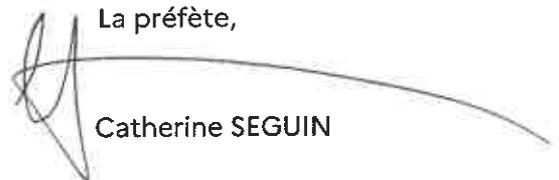
le directeur départemental de la protection des populations,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 11/04/2012

La préfète,



Catherine SEGUIN